

LE RÉGIME DES PETITS DÉPLACEMENTS A POUR OBJET D'INDEMNISER FORFAITAIREMENT LES OUVRIERS DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES QU'ENTRAÎNE POUR EUX LA FRÉQUENCE DES DÉPLACEMENTS, INHÉRENTE À LA MOBILITÉ DE LEUR LIEU DE TRAVAIL.

### DE QUOI ON PARLE ?

#### 3 INDEMNITÉS EN VIGUEUR DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT

L'indemnité de repas qui indemnise le supplément de frais occasionné par la prise de déjeuner en dehors de la résidence habituelle.

L'indemnité de transport qui indemnise forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par les ouvriers pour se rendre sur le chantier avant le début de leur journée de travail et pour en revenir à la fin de leur journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

L'indemnité de trajet qui indemnise, sous forme forfaitaire, la nécessité pour les ouvriers de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

### POUR QUI ?

TOUS LES OUVRIERS NON SÉDENTAIRES QUI SONT OCCUPÉS SUR LES CHANTIERS

☒ A contrario, les ouvriers qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise (ex : les locaux de l'entreprise) ne peuvent pas en bénéficier car ils sont « sédentaires ».

#### 🔍 LES APPRENTIS

- Pour les périodes où ils travaillent sur les chantiers = versement des indemnités de petits déplacements.
- Pour les périodes où ils sont en formation = non versement des indemnités de petits déplacements.

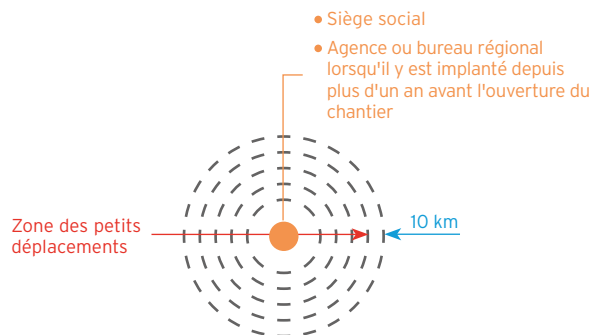
### COMMENT ÇA MARCHE ?

#### INDEMNITÉ DE REPAS :

Le montant est le même quelle que soit la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier.

#### INDEMNITÉ DE TRAJET ET DE TRANSPORT :

Les montants à verser dépendent de la distance séparant le chantier du siège social de l'entreprise (ou de l'agence régionale ou du bureau local si ces derniers y sont implantés depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier), mesurée à vol d'oiseau dans le cadre de zones circulaires concentriques + du barème régional en vigueur.



#### 5 ZONES CONCENTRIQUES

La première zone est constituée par un cercle de 10 kilomètres de rayon dont le centre est le point de départ des petits déplacements. Des adaptations peuvent toutefois être adoptées par accord paritaire régional ou départemental.



### QUEL BARÈME RÉGIONAL (OU DÉPARTEMENTAL) FAUT-IL APPLIQUER ?

Les accords collectifs fixant le barème des indemnités de petits déplacements ont un champ d'application régional (ou départemental). Il s'applique donc uniquement aux entreprises qui ont leur siège social ou un établissement autonome dans la région comprise dans son périmètre.



### QUEL EST LE POINT DE DÉPART DES PETITS DÉPLACEMENTS ?

Le point de départ (c'est-à-dire le centre des zones concentriques) est fixé au siège social de l'entreprise ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus de 1 an avant l'ouverture du chantier.

⚠ Il ne faut pas confondre ces dispositions avec la possibilité qui est offerte par l'Administration de retenir le domicile fiscal ou la résidence habituelle du salarié comme point de départ pour l'exonération de l'indemnité de transport.

## ZOOM SUR LES INDEMNITÉS DANS LE BÂTIMENT

### L'INDEMNITÉ DE REPAS

L'INDEMNITÉ DE REPAS A POUR OBJET D'INDEMNISER LE SUPPLÉMENT DE FRAIS OCCASIONNÉ PAR LA PRISE DU DÉJEUNER EN DEHORS DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE DE L'OUVRIER.

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle.
- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.
- Le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

Pour rappel, le montant de l'indemnité de repas est fixe : il est indépendant de la zone concentrique où se situe le chantier.

### L'INDEMNITÉ DE TRANSPORT

L'INDEMNITÉ DE FRAIS DE TRANSPORT A POUR OBJET D'INDEMNISER FORFAITAIREMENT LES FRAIS DE TRANSPORT ENGAGÉS QUOTIDIENNEMENT PAR L'OUVRIER POUR SE RENDRE SUR LE CHANTIER AVANT LE DÉBUT DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL ET POUR EN REVENIR À LA FIN DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL, QUEL QUE SOIT LE MOYEN DE TRANSPORT UTILISÉ.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Le montant de l'indemnité de transport est forfaitaire et fixé en valeur absolue. L'employeur verse cette indemnité qu'une seule fois par jour.

### L'INDEMNITÉ DE TRAJET

L'INDEMNITÉ DE TRAJET A POUR OBJET D'INDEMNISER, SOUS UNE FORME FORFAITAIRE, LA NÉCESSITÉ POUR L'OUVRIER DE SE RENDRE QUOTIDIENNEMENT SUR LE CHANTIER ET D'EN REVENIR.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Le montant de l'indemnité de trajet est forfaitaire. L'employeur n'a donc à la verser qu'une seule fois par jour.

### QUID DU BULLETIN DE PAIE ?

EN TANT QU'EMPLOYEUR, VOUS AVEZ LE CHOIX ENTRE :

- Regrouper toutes les indemnités versées sur une même ligne.
- Les faire figurer sur des lignes distinctes.

Toutefois, la CAPEB recommande vivement de présenter les indemnités de petits déplacements sur des lignes distinctes afin d'éviter toute contestation sur les modalités d'exonération des indemnités de transport et de repas en cas de contrôle URSSAF.

## CALCULER LES INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT DE VOS SALARIÉS AVEC DÉPLACEMENTS BTP

GRATUIT  
ADHÉRENTS  
CAPEB

La CAPEB vous propose cet outil spécialement créé pour les entreprises artisanales du bâtiment pour mieux gérer les déplacements de vos salariés au quotidien en :

- calculant plus facilement et plus rapidement les indemnités de « petits déplacements » pouvant être dues à vos salariés non sédentaires
- simplifiant votre quotidien de chef d'entreprise dans la gestion des déplacements de vos salariés non sédentaires.

[+ D'INFO >>](#)

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?  
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !



PLUS FORTS. ENSEMBLE.